



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2008-29

Date d'émission

30-09-2008

OBJET	Nouveau statut CALog : Formation certifiée - Conséquences statutaires Allocation de développement de compétences Carrière maximum
Références	Note SSGPI-ID 160113-2008 du 27-08-2008
Chargé de dossier	SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

J'ai suivi et réussi avec fruit une formation certifiée. Quand vais-je bénéficier des conséquences statutaires liées à cette réussite ?

Le fait de suivre avec fruit une formation certifiée aura, le cas échéant, pour conséquence :

- l'ouverture du droit à l'allocation de développement de compétences;
- le passage du membre du personnel de la carrière minimum vers la carrière maximum;
- le passage du membre du personnel vers l'échelle de traitement supérieure de la carrière maximum.

Allocation de développement des compétences

L'allocation de développement des compétences (relative à la période de référence septembre 2007-octobre 2008) sera octroyée pour la première fois, dans le courant du mois d'octobre 2008.

La date d'exécution pour le paiement de cette allocation a été fixée (exceptionnellement) au **03-10-2008**.

Attention : un calcul a uniquement été effectué si, pour la clôture du cycle de traitement de septembre 2008 (15-09-2008), le SSGPI disposait des pièces justificatives nécessaires.

Les pièces justificatives transmises après cette date seront traitées, au plus tôt, pour le paiement fin novembre 2008.

Les membres du personnel qui bénéficieront de l'allocation de développement de compétences, recevront un bulletin de paiement.

Un fichier de paiement distinct pour l'exécution du paiement de l'allocation de développement de compétences, sera transmis au comptable spécial (pour ce qui concerne la police locale). Ce fichier sera mis à disposition sur VERA.

Octroi d'une échelle de traitement de la carrière maximum

Il se peut qu'une échelle de traitement de la carrière maximum soit octroyée à partir de septembre 2008 (à partir de fin septembre 2008 pour les membres du personnel qui sont payés à terme échu).

Attention : un changement d'échelle de traitement a uniquement été effectué si, pour la clôture du cycle de traitement de septembre 2008 (15-09-2008), le SSGPI disposait des pièces justificatives nécessaires.

Les pièces justificatives transmises après cette date seront traitées, au plus tôt, pour le paiement fin octobre 2008.

Fichier de contrôle

Afin de fournir à l'autorité compétente un aperçu :

- des membres du personnel pour lesquels une allocation de développement des compétences a été calculée et/ou ;
- des membres du personnel qui ont bénéficié d'un changement d'échelle de traitement ;

le SSGPI a pris l'initiative de mettre ces données à sa disposition sous la forme d'un fichier.

Pour la police locale, ce fichier sera publié sur VERA tandis qu'il sera envoyé par mail à DGS/DSP-C pour la police fédérale.

Ce fichier reprendra, par membre du personnel, les données suivantes :

- **Zone:** il s'agit de l'identification de l'employeur : dans cette colonne, le numéro de la zone sera repris pour la police locale (pour la police fédérale, la mention 'fed' sera indiquée) ;
- **Code:** 1 : signifie qu'une allocation de développement de compétences a été calculée
2 : signifie qu'une échelle de traitement de la carrière maximum a été octroyée
3 : signifie qu'une allocation de développement des compétences et une échelle de traitement de la carrière maximum ont été octroyées
- **IdN°-N1d :** il s'agit du numéro d'identification du membre du personnel (si en service après le 01-04-2001)
- **Stamnr-Matr:** il s'agit du matricule du membre du personnel (si en service au 01-04-2001)
- **Naam-Nom:** il s'agit des nom et prénom du membre du personnel
- **Statut:** C: si membre contractuel
S: si membre statutaire
- **Taal-Lang:** Fr: si francophone
NI: si néerlandophone
- **200809Scale:** il s'agit de l'échelle de traitement ayant servi au calcul du traitement de septembre 2008
- **Bedrag-Montant:** il s'agit du montant de l'allocation de développement des compétences à 100 % (le montant est fixé selon le niveau du membre du personnel:
Niveau D: 1.000 EUR
Niveau C: 750 EUR
Niveau B: 1.000 EUR
Niveau A: 2.000 EUR)

200709Comp tot en met 200809Comp: Ces colonnes reprennent, par mois, le nombre de trentième pris en compte pour le calcul de l'allocation de développement de compétences¹.

Remarques par rapport au fichier de contrôle

Si une mobilité vers un autre employeur est intervenue, vous ne retrouverez que le nombre de trentièmes correspondant à la période au cours de laquelle le membre du personnel faisait partie de vos services². Dans ce cas, il n'y aura pas d'échelle de traitement mentionnée dans la colonne 200809Scale.

--XXXXX-----

¹ La période de référence pour le calcul de l'allocation de développement de compétences est fixée du 1^{er} septembre de l'année X-1 au 31 août de l'année X. Le calcul tient compte des prestations effectuées durant cette période de référence. Le montant complet de l'allocation de développement de compétences est uniquement octroyé si le membre du personnel a été en activité de service durant les 12 mois précédents et s'il a bénéficié d'un traitement complet. Dans tous les autres cas, l'allocation est diminuée proportionnellement.

² Les règles applicables pour le calcul de l'allocation fin d'année le sont également pour le calcul de l'allocation de développement de compétences.

Cela signifie :

- qu'il n'y a pas de paiement anticipatif de l'allocation de développement des compétences en cas de « changements » ;
- un calcul budgétaire au prorata est effectué (sur base du nombre de trentièmes par employeur) ;
- qu'il n'y a pas de paiement anticipatif comme pour le pécule de vacances.